



PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté préfectoral complémentaire n°PCICP2019232-0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SOUFFLET

Commune de NOGENT-SUR-SEINE

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté n° SCIAT-PCICP-2019116-0003 du 26 avril 2019, conférant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et notamment l'article R. 181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013084-0011 en date du 25 mars 2013 autorisant l'exploitation des installations présentes sur le site dit de « NOGENT-PORT » sur le territoire de la commune de NOGENT-SUR-SEINE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014023_0002 en date du 23 janvier 2014, modifiant entre autre les caractéristiques des installations classées sous les rubriques 2160 et 2910 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande de l'exploitant adressée au préfet de l'Aube, relative à l'acceptabilité par le milieu naturel de ses rejets d'eaux futurs, en date du 6 mars 2017 ;

VU les demandes de compléments adressées par la DREAL à la société SOUFFLET par lettres des 7 avril 2017 et 12 octobre 2017 ;

VU le porter à connaissance transmis par l'exploitant le 11 juillet 2017 et la proposition de valeurs limites pour les rejets aqueux transmise le 7 mars 2018 à l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 22 octobre 2018 envoyée par l'exploitant au préfet de l'Aube pour demander le bénéfice des droits acquis concernant la rubrique 3642 suite à la suppression de la rubrique 2225 (malteries) de la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la déclaration d'antériorité en date du 24 mai 2016 adressée par la société SOUFFLET au Préfet de l'AUBE pour ses installations sises sur le territoire de la commune de NOGENT-SUR-SEINE ;

VU le rapport et les propositions en date du 26 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 3 juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence de remarque du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que, dans la demande d'augmentation de capacité de la malterie que l'exploitant a communiqué le 6 mars 2017 à la préfecture de l'Aube, l'exploitant a démontré que les modifications qu'il envisage respectent la réglementation en vigueur, notamment l'acceptabilité par le milieu naturel de ses rejets d'eaux futurs, ainsi que sa capacité à traiter les déchets conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la société SOUFFLET a été régulièrement autorisée à exploiter des installations relevant des anciennes rubriques de la nomenclature des installations classées 1136 (emploi d'ammoniac), 1175 (emploi de liquides organohalogénés) et 1432 (stockages de liquides inflammables) sur le territoire de la commune de NOGENT-SUR-SEINE ;

CONSIDÉRANT que suite à la suppression de ces rubriques après modification de la nomenclature des installations classées, la société SOUFFLET a demandé à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 4735, 4130, et 4734 aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte des modifications de classement induites dans le cadre de la directive IED, en ajoutant les rubriques 3642 et 3110 au tableau des rubriques du site.

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Aube,

A R R E T E

TITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1.1 OBJET

Les sociétés SOUFFLET AGRICULTURE, MALTERIES SOUFFLET, J. SOUFFLET et SOUFFLET CARBURANT agissant de façon conjointe et solidaire, dénommées ci-après l'exploitant, dont les sièges sociaux sont situés à NOGENT-SUR-SEINE (10 400) sont autorisées à poursuivre l'exploitation des activités autorisées sur la commune de NOGENT-SUR-SEINE par l'arrêté préfectoral n° n°2013084-0011 en date du 25 mars 2013 susvisé, modifié et complété conformément à l'article 2.1 et suivants du présent arrêté.

TITRE 2 – NOMENCLATURE

ARTICLE 2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES :

Les prescriptions figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2013084-0011 du 25 mars 2013 et à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014023-0002 du 23 janvier 2014, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
3642.2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour	Capacité de l'ancienne unité de maltage (Nogent 1) : 73000 t/an Capacité de la nouvelle unité de maltage (Nogent 2) : 201 000 t/an Capacité granulation : 20 000 T/an Total : 294 000 t/an	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Soufflet Agriculture : 2 séchoirs SATIG : 2,554 MW et 2,322 MW 1 séchoir Omium : 5,85 MW Chaudière granulation : 0,511 MW 2 séchoirs ROULIN : puissance unitaire de 5,2 MW Malterie Soufflet : Malterie1 : 6,96 MW Malterie 2 (6 brûleurs VARINOX) : 6x4,25MW chaudière biomasse : 6 MW 2 chaudières au gaz naturel : puissance unitaire de 0,98 kW Puissance totale : 62,1 MW	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2160-2-a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p> <p>Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels</p>	<p>Terray 1 : 3 866 m³ Terray 2 : 3 534 m³ Terray 3 : 22 400 m³ Abattoir : 26 667 m³ Silo Y : 33 200 m³ Tourteaux : 2 400 m³ Marceau : 26 880 m³ Ancien silo Malt : 13 057 m³ Ancien silo Orge : 7 767 m³ France Luzerne : 3 958 m³ Silo malt : 29 040 m³ Silo orge : 80 448 m³ Granulés : 11 000 m³ boisseaux de stockage de poussières (alimentation chaudière biomasse) : 3 x 300 m³ Nouveau silo à céréales : 139 520 m³</p> <p style="text-align: center;">Volume total : 404 637 m³</p>	A
4735.1	<p>Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 1,5 t</p>	<p>3 groupes frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac pour des quantités de 572kg, 436kg et 463kg</p> <p style="text-align: center;">Quantité totale de 1471 kg d'ammoniac</p>	DC
4130-2-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Chloroforme, chloroéthane, chloropropane, méthylènechloride</p> <p style="text-align: center;">Quantité inférieure ou égale à 1400 l</p>	D
4734-1-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	<p>4 réservoirs manufacturés enterrés à double paroi d'une capacité unitaire 120 m³ répartis de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 de gasoil non routier (catégorie C) - 1 de fioul domestique (catégorie C) - 1 de gasoil (catégorie C) <p>1 réservoir enterré : cuve de gasoil de 60 m³ (catégorie C)</p> <p style="text-align: center;">Total : 540 m³</p>	DC
1434.1.b	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</p>	<p>Débit équivalent de 11,4 m³/h. Pas de fonctionnement simultané des postes de distribution.</p> <p style="text-align: center;">Débit total des postes de distribution : 57 m³/h</p>	DC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë I ou chronique I.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur à 20 t</p>	quantité maximale 19,9 tonnes	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Quantité maximale 99 tonnes	NC

A : autorisation ; D : déclaration ; DC : déclaration, soumis au contrôle périodique ; NC : non classé

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Classement IED :

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation des matières premières végétales ou animales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF "FDM" (Industries agro-alimentaires et laitières).

TITRE 3 – AUGMENTATION DE CAPACITÉ DE LA MALTERIE

ARTICLE 3.1 LOCALISATION DES POINTS DE REJET :

A l'article « 4.3.6. Localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral n°2013084-0011 du 25 mars 2013 susvisé, la valeur du débit maximal journalier du point de rejet vers le milieu récepteur numéro 3 est portée de 2500 m³/j à 2850 m³/j.

ARTICLE 3.2 VALEUR D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES (EPR) – POINT DE REJET N°3 :

Le tableau de l'article « 4.4.10. valeur d'émission des eaux résiduelles (Epr) – point de rejet n°3 » de l'arrêté préfectoral n°2013084-0011 du 25 mars 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Débit de référence moyen journalier : 2500 m³.j ⁻¹			Concentration par tonne de malt produite
	Concentration moyenne journalière	Concentration sur un échantillon moyen 24h	Flux maximal journalier	Flux en g/tonne de malt produit
DCO ¹	100 mgO ₂ .l ⁻¹	120 mgO ₂ .l ⁻¹	285 kgO ₂ .j ⁻¹	650 g.t ⁻¹
DBO ₅ ¹	25 mgO ₂ .l ⁻¹	30 mgO ₂ .l ⁻¹	63 kgO ₂ .j ⁻¹	200 g.t ⁻¹
MEST ¹	30 mg.l ⁻¹	35 mg.l ⁻¹	75 kg.j ⁻¹	200 g.t ⁻¹
Azote global ²	7,5 mgN.l ⁻¹	7,5 mgN.l ⁻¹	21,5 kgN.j ⁻¹	-
Phosphore total	2 mgP.l ⁻¹	2 mgP.l ⁻¹	5,7 kgP.j ⁻¹	-

1 Sur effluent non décanté

2 Comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

ARTICLE 3.3 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT :

A l'article « 5.1.7. Déchets produits par l'établissement » de l'arrêté préfectoral n°2013084-0011 du 25 mars 2013, la quantité de boues provenant du traitement in situ des effluents générée par an est portée de 3000 tonnes à 5000 tonnes.

ARTICLE 3.4 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société SOUFFLET.
Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NOGENT-SUR-SEINE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de NOGENT-SUR-SEINE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) :

1. par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 3.6 EXÉCUTION

Le préfet de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de NOGENT-SUR-SEINE.

Fait à Troyes, le 20 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Sylvie CENDRE